



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

LIGNES DIRECTRICES POUR FAVORISER LE DROIT À L'ÉDUCATION DES ÉLÈVES ADOPTÉS¹ 2023

(Mise à jour des Lignes directrices pour favoriser le droit à l'éducation des élèves adoptés - note prot. N° 7443 du 18/12/2014)

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION

- 1.1. Les caractéristiques de l'adoption
- 1.2. Une expérience commune
- 1.3. Les points critiques
 - 1.3.1. Difficultés d'apprentissage
 - 1.3.2. Difficultés psycho-émotionnelles
 - 1.3.3. Scolarisation dans les pays d'origine des élèves nés à l'étranger
 - 1.3.4. Enfants signalés comme ayant des besoins spécifiques ou particuliers
 - 1.3.5. Age présumé des élèves nés à l'étranger
 - 1.3.6. Préadolescence et adolescence
 - 1.3.7. L'italien comme L2 pour les élèves nés à l'étranger
 - 1.3.8. Identité ethnique

2. LES BONNES PRATIQUES

2.1 Cadre administratif et bureaucratique

- 2.1.1. L'inscription
 - 2.1.1.1. *Inscription aux services éducatifs et à l'école maternelle*
 - 2.1.1.2. *Inscription aux premières classes de chaque cycle scolaire*
 - 2.1.1.3. *Temps d'intégration*
 - 2.1.1.4. *Choix de la classe d'entrée à l'école*
- 2.1.2. La documentation
 - 2.1.2.1. *Certificats scolaires*
 - 2.1.2.2. *Documents de santé*

2.2 Contexte communicatif et relationnel

- 2.2.1 Premier accueil
- 2.2.2 L'enseignant référent
- 2.2.3 Le passage de la Langue 1 à la Langue 2

2.4 Continuité

- 2.4.1. Continuité dans le parcours scolaire
- 2.4.2. Continuité avec les ressources territoriales

3. RÔLES

- 3.1. Le ministère italien de l'Éducation et du Mérite (MIM)
- 3.2. La Commission pour les adoptions internationales (CAI)
- 3.3. Les Bureaux scolaires régionaux (UU.SS.RR.)
- 3.4. Les chefs d'établissement
- 3.5. Les enseignants référents
- 3.6. Les enseignants
- 3.7. Les familles

¹ La mise à jour des Lignes directrices a été assurée par le Comité mixte établi par le D.D. n° 2624 du 28/12/2021, prévu par le Protocole d'accord entre le ministère italien de l'Éducation (MI) et la Commission pour les adoptions internationales (CAI) signé le 22/11/2021, avec la contribution de l'Autorité garante pour l'enfance et l'adolescence



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

ANNEXES

- Annexe 1 - Suggestions pour une bonne intégration en classe
- Annexe 2 - Proposition de fiche de renseignement pour compléter les formulaires d'inscription
- Annexe 3 - Suggestions d'informations supplémentaires. École primaire
- Annexe 4 - La formation
- Annexe 5 - Suggestions réglementaire



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

1. INTRODUCTION

L'adoption² est une pratique bien ancrée et largement répandue dans notre société et son intérêt en tant que mode de protection de l'enfance et sa contribution à la croissance culturelle et sociale de notre pays ne font aucun doute. De 2000 à 2018, environ 49 000 enfants et jeunes ont été adoptés au niveau international (AI), auxquels s'ajoutent environ 19 000 enfants et jeunes adoptés au niveau national (AN) au cours de la même période. Par conséquent, la présence d'élèves adoptés dans les écoles italiennes est devenue un phénomène quantitativement significatif. En outre, dans de nombreux cas, surtout pour les enfants adoptés au niveau international, mais aussi de plus en plus pour les enfants adoptés au niveau national, la question de la confrontation avec le monde de l'école se pose de manière urgente car beaucoup d'entre eux sont adoptés à l'âge scolaire ou peu avant leurs 6 ans.

Il faut considérer que la condition adoptive ne comporte pas de situations et, donc, de besoins uniformes, et que les enfants peuvent être porteurs de conditions très différentes qui, placées sur un continuum, peuvent aller d'un extrême hautement problématique à l'autre, caractérisé par une adaptation complète et positive. Il n'est pas rare, en effet, de rencontrer des enfants et des jeunes qui présentent un bien-être psychologique et des résultats scolaires dans la moyenne, voire au-dessus de la moyenne. Il est donc très important de ne pas avoir de préjugés et de ne pas considérer la présence de problèmes comme inévitable.

Ceci étant dit, il est indéniable que l'adoption comporte certains facteurs de risque et de vulnérabilité qui doivent être connus et pris en compte, afin de mettre en place une méthodologie d'accueil scolaire capable de garantir le bien-être de ces élèves dès leur arrivée en classe, dans la conviction qu'un bon départ est un préalable indispensable à une expérience scolaire positive pour les années à venir. Aussi l'école doit-elle être préparée à accueillir les enfants adoptés en Italie et à l'étranger et mettre en place des outils pertinents, non seulement en termes d'organisation, mais aussi sur le plan pédagogique et relationnel, au profit des enfants, des jeunes et de leurs familles. Naturellement, des pratiques et des outils appropriés devront également être garantis dans les phases post-intégration, en accordant une attention toute particulière aux passages d'un cycle scolaire à un autre.

Ce document a été élaboré en 2014, puis mis à jour, dans le but de fournir des connaissances et des orientations théoriques et méthodologiques pour que l'école soit en mesure de garantir aux enfants et aux jeunes, ainsi qu'à leur famille, un appui supplémentaire vers leur épanouissement.

1.1. Les caractéristiques de l'adoption

Pour comprendre le phénomène, il convient de commencer par les données³ sur l'adoption internationale. Entre 2012 et 2021, 17 610 enfants ont été adoptés en Italie. Au fil du temps, l'âge des enfants adoptés au niveau international a progressivement augmenté. Entre 2019 et 2020, l'âge moyen des enfants adoptés à leur entrée en Italie est de 6,6 ans en 2019 contre 6,8 ans en 2020. En 2020, l'incidence des enfants de plus de 10 ans a également augmenté (ils sont 16 % contre 14,2 % en 2019), tout comme le nombre d'enfants âgés de 5 à 9 ans (ils sont 55,8 % contre 52,5 % l'année précédente). Il apparaît d'emblée évident que l'âge moyen d'entrée est particulièrement critique compte tenu du système éducatif italien qui, presque quotidiennement, doit faire face à des demandes d'inscription et d'intégration d'enfants et de jeunes à besoins spécifiques.

² Loi n° 184 du 4 mai 1983, modifiée par la loi n° 476 du 31 décembre 1998, la loi n° 149 du 28 mars 2001 « *Droit de l'enfant à une famille* » et la loi n° 173 du 19 octobre 2015 « *Droit à la continuité affective des enfants placés en famille d'accueil* ».

³ La source des données quantitatives sur les adoptions internationales est la Commission pour les adoptions internationales (CAI). La source des données quantitatives sur les adoptions nationales est le ministère de la Justice.



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

À ces données s'ajoutent celles relatives à l'adoption nationale qui montrent également une augmentation du placement dans les familles d'enfants plus âgés, parfois nés à l'étranger et y ayant vécu un certain temps et qui présentent souvent des besoins spécifiques.

1.2. Une expérience commune

Comme nous l'avons déjà dit, bien qu'il existe une extrême variété de situations, tous les enfants adoptés, tant au niveau national qu'international, ont vécu certaines expériences défavorables avant l'adoption. Tous ont en effet vécu la douloureuse séparation avec leurs parents biologiques et, parfois, avec leurs fratries. En plus de ces événements difficiles, nombre d'entre eux ont connu des conditions de solitude, de longues périodes d'institutionnalisation et des maltraitements physiques et/ou psychologiques. Certains enfants sont adoptés après avoir été placés en famille d'accueil ou après des échecs d'adoption.

Les enfants issus de l'adoption internationale connaissent des difficultés supplémentaires car ils ont dû faire face à de nombreux changements (linguistiques, climatiques, alimentaires, etc.) et ont été insérés dans des contextes totalement nouveaux et étrangers. Il s'agit d'un changement existentiel drastique qu'ils doivent bien souvent affronter en tournant des pages difficiles dont on ne sait pas grand-chose (les informations sur leur santé et leur vie antérieure sont souvent maigres et fragmentaires). Enfin, les différences culturelles et somatiques qui caractérisent les personnes originaires d'autres pays contribuent à rendre encore plus complexe et délicat leur parcours d'intégration dans leur nouveau contexte de vie.

Ces difficultés touchent d'ailleurs de plus en plus également les enfants adoptés au niveau national. En effet, il est possible d'adopter au niveau national des enfants nés à l'étranger et se trouvant en Italie à la suite de la migration de leurs parents d'origine ou parce qu'ils ont eux-mêmes migré⁴ (mineurs non accompagnés), ou encore parce qu'ils ont été adoptés au niveau international, puis fait l'objet d'un abandon.

Dans ces cas, l'intégration dans les différents contextes sociaux peut être entravée par des messages quotidiens en direction des enfants, un phénomène dit de « micro-agression ». Celui-ci consiste en des messages intentionnels, explicitement dénigrants (micro-attaques), ou en des communications grossières (micro-insultes) ou en des stéréotypes (micro-invalidations) qui nient ou tendent à annuler les pensées, les sentiments et les expériences des personnes à qui ils s'adressent. Ces modes de communication ont un effet négatif invalidant sur ceux qui en sont victimes, tandis que pour ceux qui en sont sciemment ou inconsciemment les auteurs, cette communication semble donner un sentiment de pouvoir et de supériorité sur autrui⁵.

1.3. Les points critiques

On retrouve, chez un grand nombre d'enfants adoptés, des points critiques qui doivent être attentivement pris en compte. Une liste des particularités les plus fréquentes est proposée ci-dessous, en rappelant toutefois qu'elles ne sont pas toujours présentes et qu'elles n'affectent pas tous les enfants de la même manière.

⁴ La définition est tirée des récentes *Orientations interculturelles, idées et propositions pour l'intégration des élèves issus de l'immigration*, un document publié le 17 mars 2022 par l'Observatoire national pour l'intégration des élèves étrangers et l'éducation interculturelle, établi au sein du ministère de l'Éducation, Direction générale des élèves, de l'inclusion et de l'orientation scolaire.

⁵ M. Ferritti, A. Guerrieri (2019), *When Adoption Becomes a Complication: First Evidence Regarding the Discrimination Suffered by Young Adoptees in Italy Due to Phenotypic Differences and/or because of their Adoptive Identity*, in Proceedings of the 1st International Conference of the Journal Scuola Democratica "Education and postdemocracy", VOL. 1, Politics, Citizenship, Diversity and Inclusion, pp 208-214.



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

1.3.1. Difficultés d'apprentissage

De nombreuses études se sont penchées sur la présence, parmi les enfants adoptés, d'un pourcentage de troubles spécifiques des apprentissages (TSA) supérieur à celui enregistré chez leurs pairs non adoptés⁶. Il convient toutefois de souligner que même en l'absence de troubles spécifiques des apprentissages, en raison de situations critiques multiples, telles que les dommages causés par l'exposition prénatale aux drogues ou à l'alcool, l'institutionnalisation précoce, la prise de médicaments psychotropes lors des séjours en institut, la négligence et les privations subies, les abus, l'expérience traumatisante de l'abandon, de nombreux enfants adoptés peuvent présenter des problèmes d'ordre psycho-émotionnel et cognitif qui interfèrent de manière significative avec leurs capacités d'apprentissage (plus précisément, sur les aptitudes attendues en fonction de leur âge). Ces difficultés peuvent se manifester par des déficits de concentration, d'attention, de mémorisation, de production verbale et écrite et dans certaines fonctions logiques.

1.3.2. Difficultés psycho-émotionnelles

Les expériences défavorables vécues avant l'adoption peuvent donc, dans de nombreux cas, entraîner des conséquences négatives sur la capacité de maîtriser et d'exprimer ses émotions. La difficulté à supporter les frustrations, les comportements agressifs, le non-respect des règles, les provocations, le besoin insatiable d'attention, sont autant d'exemples de manifestations tangibles d'un malaise intérieur qui peut toucher de nombreux enfants. L'absence de figures de référence stables et capables de créer de bonnes relations d'attachement peut entraîner chez l'enfant un sentiment d'insécurité quant à sa propre valeur et de vulnérabilité dans ses relations avec les autres, ce qui le conduit à se construire une représentation de lui-même comme un être indésirable, et de l'environnement comme étant hostile et dangereux. Le besoin de se sentir aimés, de percevoir la considération des autres, la peur d'être rejetés et à nouveau abandonnés, la colère et le chagrin pour ce qu'ils ont subi, sont autant de sentiments qui habitent de nombreux enfants, qui les empêchent de gérer leurs relations avec les adultes et les pairs avec équilibre et compétence. Ces enfants ont généralement besoin d'un temps de moyen à long pour acquérir des modes de relation appropriés, pour apprendre à reconnaître et à exprimer correctement leurs émotions, mais aussi à reconnaître celles des autres. Il s'agit d'un cheminement ardu qui doit faire l'objet d'une attention particulière, notamment chez les enfants adoptés à l'âge scolaire qui commencent leur scolarité presque en même temps qu'ils intègrent leur nouvelle famille.

1.3.3. Scolarisation dans les pays d'origine des enfants nés à l'étranger

Les enfants adoptés au niveau international, mais aussi, comme nous l'avons vu, ceux adoptés au niveau national lorsqu'ils sont nés à l'étranger, proviennent parfois de pays à prédominance rurale, avec des structures sociales fragiles, où le taux d'analphabétisme et/ou d'abandon scolaire précoce est élevé. Les enfants issus de ce genre de situations peuvent avoir été très peu scolarisés, ne pas l'avoir été du tout ou l'avoir été d'une manière très différente de celle actuellement en vigueur en Italie. Il faut également considérer que dans de nombreux pays de provenance des enfants (par exemple au Brésil, en Bulgarie, Éthiopie, Fédération de Russie, Lituanie, Pologne, Ukraine, Hongrie) la scolarité obligatoire, contrairement à l'Italie, commence à sept ans⁷, avec parfois un cycle d'enseignement primaire de quatre ans. Le fait que, dans de nombreux pays d'origine, la scolarité commence à l'âge de sept ans est particulièrement significatif, étant donné que, dans notre pays, elle commence à l'âge de six ans, parfois même de cinq ans. Pour ces filles et ces garçons, en

⁶ Concernant les analyses effectuées en Italie, nous pouvons citer : C. Artoni Schlesinger e P. Gatti, *Adozione e apprendimento scolastico*, Richard et Piggie (2009); M. Chistolini, *Scuola e adozione. Linee guida e strumenti per operatori, insegnanti e genitori*, FrancoAngeli (2006); A. Molin, C. Cazzola et C. Cornoldi, *Le difficoltà di apprendimento di bambini stranieri adottati in Psicologia Clinica dello Sviluppo* (2009); M. Ferritti, A. Guerrieri, L. Mattei, *Il percorso verso il successo formativo degli alunni adottati e alunni fuori della famiglia di origine: il ruolo della comunità educante*, WELFARE E ERGONOMIA, Fascicolo 1, (2020); M. Ferritti, A. Guerrieri, *Adopted students and intersectionality, starting points for a first analysis*, Educazione Interculturale -Teorie, Ricerche, Pratiche vol. 18, n. 2, (2020).

⁷ Istituto degli Innocenti, *Insieme a scuola. Buone pratiche per l'inserimento scolastico dei bambini adottati*, Studi e Ricerche, Collana della Commissione per le Adozioni Internazionali, juin 2010.



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

effet, six ans est encore l'âge de l'école maternelle. Il faut ajouter à cela que dans certains pays, les enfants souffrant de retards psychomoteurs sont souvent orientés vers des parcours d'« éducation spéciale ».

1.3.4. Enfants signalés comme ayant des besoins spécifiques ou particuliers⁸

Ces dernières années, les « adoptions d'enfants aux besoins spécifiques » (special needs adoption) ont augmenté de manière significative aussi bien au niveau national qu'international. Cette définition renvoie, au sens large, aux adoptions :

- de deux ou plusieurs mineurs ;
- d'enfants âgés de sept ans ou plus ;
- d'enfants ayant des problèmes de santé ou des handicaps importants ;
- d'enfants ayant vécu des expériences particulièrement difficiles et/ou traumatisantes.

Les problématiques des deux dernières catégories affectent particulièrement l'intégration et la scolarité⁹. En effet, comme il est aisé de le comprendre, ces enfants sont plus susceptibles de présenter des problèmes spécifiques en matière d'apprentissage et d'adaptation à l'environnement scolaire. Il convient également de préciser que, concernant les adoptions internationales, les données globales, notamment en matière de santé, sont sous-estimées. Souvent, les dossiers médicaux font état de symptômes plutôt que de diagnostics et les critères d'évaluation varient d'un pays à l'autre. Enfin, dans certains cas, les dossiers médicaux sont absents ou insuffisants et certaines situations ne peuvent être vérifiées ou constatées qu'après l'arrivée en Italie.

1.3.5. Âge présumé des enfants nés à l'étranger

Dans plusieurs pays de provenance, les enfants ne sont pas enregistrés à l'état civil au moment de la naissance, bien que cet acte représente un droit consacré par l'art. 7 de la Convention internationale des droits de l'enfant de 1989. Par conséquent, il n'est pas rare que des enfants nés à l'étranger et qui seront ensuite adoptés se voient attribuer une date de naissance et un âge présumés aux seules fins de l'enregistrement à l'état civil et uniquement au moment de leur institutionnalisation ou lorsque l'apparentement avec la famille adoptive est formalisé. Il n'est pas rare de constater à posteriori des écarts de plus d'un an entre l'âge réel des enfants et celui qui leur a été attribué, notamment parce que les enfants peuvent se trouver, dans la période précédant immédiatement l'adoption, dans un état de malnutrition et de retard psychomoteur tel qu'il est difficile d'identifier leur âge réel.

1.3.6. Préadolescence et adolescence

Un nombre important de filles et de garçons est adopté au niveau national et international après leurs 10 ans, à un âge complexe en soi où la structuration des liens affectifs et familiaux se heurte au besoin naturel de croissance et d'indépendance. Pour les jeunes adoptés au niveau international, cela

⁸ D'après les rapports de la CAI, l'expression « special needs » (besoins spécifiques) indique la présence de pathologies graves et irréversibles. En revanche, l'expression « besoins particuliers » indique la réversibilité dans le temps des situations signalées.

⁹ En 2021, sur un total de 680 enfants et jeunes adoptés au niveau international, 425, soit 62,5 % d'entre eux, présentaient un ou plusieurs besoins spécifiques. L'entrée d'enfants adoptés à besoins spécifiques représentait le cas le plus fréquent également lors des années précédentes, bien que dans des proportions différentes ; 59 % en 2020, 64,2 % en 2019 et 70 % en 2018. Plus précisément, en 2021, parmi les enfants présentant des besoins spécifiques, une part particulièrement élevée - en augmentation constante par rapport aux années précédentes - a concerné ceux adoptés à l'âge de sept ans ou plus : 48,5 % en 2021 ; 47,6 % en 2020 ; 37,2 % en 2019. De plus, en 2021, 33,9 % des enfants et des jeunes aux besoins spécifiques présentent des traumatismes, des troubles du comportement, des problèmes moteurs et psychiques. Cette proportion a augmenté par rapport à 2020 (29,4 %). Le phénomène des besoins spécifiques concerne donc, depuis longtemps, une large majorité des entrées. Parmi les pays comptabilisant au moins 10 enfants autorisés à entrer aux fins d'adoption en 2021, les pays suivants se distinguent par la fréquence des cas de besoins spécifiques : la Colombie, l'Inde, la Bulgarie, la Hongrie, l'Ukraine et la Fédération de Russie. En revanche, en 2020, ces pays étaient la Biélorussie, la Lituanie, l'Ukraine et la Colombie. Puis, loin derrière, l'Inde, la Hongrie, la Fédération de Russie, le Pérou et Haïti. Il convient de noter qu'en matière d'adoption internationale, les pays de provenance changent au fil du temps en raison des changements sociopolitiques dans ces pays. (Source : *Rapport au Parlement du 5 juin 2020 ; Dati e prospettive nell'adozione internazionali, rapporto sui fascicoli dal 01 gennaio al 31 dicembre 2020*. CAI en collaboration avec Istituto degli Innocenti).



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

implique un vécu plus long et plus complexe et demande donc des formes de flexibilité supplémentaires lors de l'intégration et de l'accompagnement scolaire. Par ailleurs, même pour ceux ayant été adoptés pendant l'enfance, l'entrée dans la préadolescence et l'adolescence peut entraîner l'émergence de problèmes importants liés à la définition de l'identité, aux changements corporels, aux relations avec les pairs et, plus généralement, avec le contexte social, qui peuvent interférer avec les capacités d'apprentissage.

1.3.7. L'italien comme L2 pour les enfants nés à l'étranger

L'expérience montre qu'en général, les enfants adoptés au niveau international apprennent rapidement le vocabulaire de base de l'italien et les expressions quotidiennes utilisées dans les conversations courantes (à savoir les « basic interpersonal communicative skills »). Le langage plus abstrait nécessaire à l'apprentissage scolaire avancé (à savoir les « cognitive/academic linguistic abilities », impliquant des connaissances grammaticales et syntaxiques complexes et un vocabulaire riche) demande un temps d'acquisition beaucoup plus long. D'après les expériences et les études en la matière¹⁰, les enfants adoptés au niveau international éprouvent souvent des difficultés non pas tant pour apprendre à lire, que pour comprendre le texte lu ou exposer les contenus appris, tandis que plus tard dans leurs études ils peuvent rencontrer de sérieuses difficultés à comprendre et à utiliser les langages spécifiques aux disciplines et à comprendre des concepts de plus en plus abstraits. Rappelons également que les structures linguistiques des pays d'origine sont souvent très différentes, avec des phonèmes inexistant dans la langue italienne et inversement. Dans de nombreux cas, la reconnaissance et la production de nouveaux sons jamais appris auparavant peuvent être extrêmement difficiles, ce qui rend l'exercice de la dictée et/ou de l'exposé particulièrement éprouvant. Ces difficultés dans l'utilisation du langage peuvent se sommer avec les éventuelles difficultés d'apprentissage évoquées plus haut¹¹. De plus, le mode d'apprentissage de la langue n'est pas « additif » (la nouvelle langue se somme à la précédente), comme dans le cas des personnes issues de l'immigration, mais « soustractif » (la nouvelle langue remplace la précédente), ce qui implique de plus grandes difficultés qui peuvent conduire à se sentir « en manque de mots pour s'exprimer », provoquant la colère et toute une palette d'émotions négatives qui peuvent perturber l'apprentissage à l'école.

1.3.8. Identité ethnique

Un autre aspect important qui caractérise la condition de nombreux enfants adoptés, tant en Italie qu'à l'étranger, est le fait d'être nés de personnes appartenant à une ethnie différente et, dans de nombreux cas, d'avoir des traits somatiques typiques et reconnaissables. Pour ces enfants, il s'agit de concilier leur appartenance ethnoculturelle d'origine et celle de la famille adoptive dans leur nouveau cadre de vie. Il s'agit d'une tâche ardue qui peut absorber beaucoup d'énergies cognitives et émotionnelles.

L'enfant adopté est, dès son adoption, un citoyen italien à part entière et une pleine reconnaissance lui est due par le milieu d'accueil, sans pour autant lui imposer de renoncer à ses racines et à son histoire. Dans notre pays, cependant, on a encore trop souvent aujourd'hui le réflexe de considérer les personnes physiquement différentes comme des *étrangers* : l'école est donc appelée à jouer un rôle important dans la sensibilisation au fait qu'il existe de nombreux Italiens ayant des traits somatiques caractéristiques d'autres zones géographiques. Ainsi, la présence dans une classe d'élèves adoptés est une valeur ajoutée dans le processus d'inclusion et d'acceptation des diversités. Comme déjà évoqué, il est fondamental de se pencher sur les éventuelles micro et macro-agressions liées à l'identité ethnique des enfants et des jeunes¹².

¹⁰ E. Freddi, *Acquisizione della Lingua Italiana e adozione internazionale. Una prospettiva linguistica*. Università Cà Foscari, Venice (2015).

¹¹ A. Molin, S. Andrich, *Il percorso scolastico dei bambini stranieri adottati*, Genitori si diventa, (www.genitorisidiventa.org/notiziario/il-percorso-scolastico-dei-bambini-stranieri-adottati). A. Guerrieri, M. Nobile, (2015), *Una scuola aperta all'adozione*, Edizioni ETS, 2015. *Lignes directrices en matière de gestion des troubles spécifiques de l'apprentissage*. Juin 2021

¹² S. Lorenzini, (2013), *Adozione e origine straniera. Problemi e punti di forza nelle riflessioni dei figli*, Edizioni ETS. S. Lorenzini, (2012), *Famiglie per adozione. Le voci dei figli*, Edizioni ETS. *L'importanza di ogni parola*.



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

Il convient de ne pas commettre l'erreur consistant à assimiler l'élève adopté à un élève étranger issu de l'immigration. En effet, l'enfant qui a été adopté, même s'il provient d'un pays étranger, n'est pas un enfant qui a immigré. Il s'agit d'un enfant qui - bien que présentant des traits somatiques différents de ceux de sa nouvelle famille - a des parents italiens et qui vit dans un milieu culturel italien. Contrairement au mineur ayant immigré avec sa famille, qui conserve une relation vitale avec sa culture et sa langue d'origine, l'enfant adopté perd rapidement sa langue natale et peut manifester une ambivalence prononcée à l'égard de sa culture d'origine, avec une alternance de moments de nostalgie/fierté et de moments d'éloignement/rejet.

2. LES BONNES PRATIQUES

2.1 CADRE ADMINISTRATIF ET BUREAUCRATIQUE

Dans cette Section, nous aborderons le thème de l'accueil dans les écoles des enfants adoptés au niveau **national** et **international**, en nous intéressant tout particulièrement à l'ensemble des démarches et des mesures par lesquelles la relation de l'élève et de sa famille avec l'institution scolaire est formalisée.

2.1.1 L'inscription

L'inscription constitue pour toutes les familles un moment important où elles sont amenées à effectuer un choix éclairé et répondant pleinement aux besoins éducatifs de leurs enfants. Comme indiqué dans l'introduction, les adoptions nationales et internationales peuvent présenter différentes criticités et spécificités et demander des solutions ciblées en termes de **modalités et de délais d'inscription, de temps d'intégration, et de choix des classes qui accueilleront les élèves adoptés**¹³.

2.1.1.1, *Inscription aux services éducatifs et à l'école maternelle*

Le décret législatif 65/2017 a établi le Système intégré d'éducation et de formation pour les enfants de la naissance à six ans. Ce décret dispose que « *le Système intégré garantit à toutes les filles et à tous les garçons, de la naissance à l'âge de six ans, l'égalité des chances dans le développement de leurs capacités de relation, d'autonomie, de créativité et d'apprentissage afin d'abattre les inégalités, les barrières territoriales, économiques, ethniques et culturelles.* »

Le ministère de l'Éducation et du Mérite n'étant chargé que de la promotion, de la diffusion et de la qualification du système intégré, l'inscription aux services éducatifs pour les enfants jusqu'à trois ans (crèches, micro-crèches, classes de toutes petites sections, services complémentaires) doit être demandée à l'autorité locale ou au gestionnaire du service privé concerné.

L'inscription dans les écoles maternelles - qu'elles soient publiques ou privées - doit se faire directement auprès de l'établissement d'enseignement choisi, en suivant les indications données chaque année par le ministère de l'Éducation et du Mérite.

2.1.1.2, *Inscriptions aux premières classes*

Depuis l'année scolaire 2013/2014, pour les écoles publiques, les procédures d'inscription aux premières classes de chaque cycle, à l'exception de la maternelle, se font exclusivement en ligne. Les familles devront s'enregistrer sur le portail www.iscrizioni.istruzione.it, puis remplir et envoyer la demande d'inscription à l'établissement scolaire choisi. Il sera possible de recourir aux mêmes modalités pour les établissements scolaires privés ayant adhéré à la procédure informatique.

La famille qui adopte au niveau **international** peut cependant être amené à inscrire l'enfant ou

Razzismo e discriminazione nel sistema adozione. Convegno del Coordinamento CARE (2021) "L'importanza di ogni parola. Razzismo e discriminazione nel sistema dell'adozione", <https://youtu.be/8JaurONIWL4>.

¹³ L'attention portée aux modalités d'inscription a été soulignée dans les *Lignes directrices pour le droit à l'éducation des élèves hors de leur famille d'origine* (MIUR AGIA 2017).



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

le jeune à un moment où le processus bureaucratique menant à l'officialisation de l'adoption n'est pas encore achevé. La famille pourrait donc ne pas être immédiatement en possession du code fiscal de l'enfant ou de tous les documents nécessaires. Néanmoins, la présentation de la demande d'inscription en ligne est également possible sans le code fiscal précité¹⁴. Une des fonctions du système permet en effet de créer un « code provisoire » que l'établissement scolaire destinataire de la demande d'inscription remplacera dès que possible sur le portail SIDI par le code fiscal définitif, à partir des documents présentés par la famille attestant la réalité de l'adoption internationale (Commission pour les adoptions internationales - CAI, Tribunal des mineurs).

Dans tous les cas, étant donné qu'il n'est pas possible de prévoir le moment où les enfants arriveront dans les foyers adoptifs, les familles ont la possibilité - qu'il s'agisse d'une adoption au niveau **national** ou **international** - d'inscrire et de scolariser leurs enfants à tout moment de l'année, même après la clôture des procédures en ligne, en présentant la demande d'inscription directement à l'établissement scolaire choisi.

De la même manière, la famille qui adopte au niveau **national** peut devoir passer par de longues phases intermédiaires d'accueil « provisoire » (*accueil ou adoption « à risque juridique »*)¹⁵ ou d'accueil préadoptif des enfants. Parfois, cette étape est également précédée ou remplacée par une phase intitulée : « *placement provisoire* ». Lors de ces phases, la modalité d'inscription en ligne du mineur qui conserve ses données personnelles d'origine tout en se trouvant au domicile des adoptants, présente un risque réel de traçabilité du mineur et de la famille chez qui il a été accueilli¹⁶. Ainsi, pour des raisons évidentes de confidentialité, le Tribunal des mineurs interdit parfois expressément la divulgation des données relatives à l'enfant. De ce fait, même pour les élèves/étudiants en placement provisoire, l'inscription est effectuée par la famille d'accueil directement auprès de l'établissement d'enseignement choisi.

D'ailleurs, déjà dans la FAQ sur l'inscription *en ligne* 2014, il était précisé que même dans ces situations « *compte tenu de la situation particulière, afin de garantir la protection et la confidentialité des mineurs, l'inscription est effectuée par la famille d'accueil directement auprès de l'établissement scolaire choisi* », donc sans nécessairement devoir utiliser la plateforme d'inscription *en ligne*.

Pour les élèves en placement provisoire, un code fiscal provisoire¹⁷ doit être créé afin de garantir la confidentialité nécessaire des données personnelles d'origine.

2.1.1.3, *Temps d'intégration*

Les enfants et les jeunes issus de l'adoption **nationale** et **internationale**, quel que soit leur âge, ont besoin d'être accueillis dans le nouveau système scolaire selon des modalités qui répondent à

¹⁴ Circ. n° 28 prot.206 du 10/01/2014 « *Inscriptions dans les écoles maternelles et dans les écoles de tout niveau et cycle d'enseignement pour l'année scolaire 2014/2015* »

¹⁵ L'accueil à « *risque juridique* » représente une pratique jurisprudentielle qui trouve sa légitimité dans l'article 10 de la loi 184/83 (modifiée par la loi 149/98), qui permet au Tribunal des mineurs de placer provisoirement un mineur pour lequel une procédure de déclaration d'adoptabilité a été ouverte ou conclue. Cette procédure s'explique par la nécessité d'éviter à l'enfant des changements successifs de famille dans les cas où les parents ou autres membres de la famille jusqu'au quatrième degré s'opposent à l'adoption. Compte tenu de la lenteur de la justice, le Tribunal, afin d'éviter que l'enfant reste de nombreuses années dans l'attente d'une solution, ce qui entraînerait de graves préjudices affectifs, peut confier l'enfant à un couple choisi parmi ceux qui se sont rendus disponibles et qui ont déjà été déclarés aptes à l'adoption. L'enfant leur est donc confié en accueil familial (cet accueil, qui n'est pas encore préadoptif, est parfois appelé « placement »), qui est tenu secret (contrairement aux accueils familiaux temporaires « classiques ») à la famille d'origine. Par la suite, si la déclaration d'adoptabilité devient définitive, l'accueil familial se transforme en accueil préadoptif, ce qui évite à l'enfant un nouveau traumatisme de séparation.

¹⁶ Il convient de souligner qu'il existe des situations d'adoption internationale similaires à ce que nous venons de décrire. Certains enfants proviennent de pays d'origine qui imposent une période d'accueil préadoptif ou pour lesquels les démarches administratives en Italie prennent plusieurs mois. Dans ces situations, à l'instar des adoptions nationales, les documents et les codes fiscaux initialement attribués aux enfants contiennent des informations sur leurs origines et mettent en danger leur vie privée. Pour ces situations, la pratique suggérée est la même que celle suggérée pour l'adoption nationale, tant pour les procédures d'inscription que pour la gestion des noms de famille et tout ce qui concerne les données personnelles.

¹⁷ Le code fiscal provisoire doit, dans tous les cas, être remplacé par le code fiscal définitif avant la fin de la scolarité, c'est-à-dire avant de passer les examens d'État.



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

leurs besoins spécifiques et personnels liés à la compréhension de leur nouveau contexte familial et à la connaissance de l'environnement social qui les accueille. Afin, notamment, de faciliter et de soutenir la construction de liens affectifs avec les nouvelles figures parentales, il sera possible de retarder de quelques mois le début de la scolarité (des informations à ce sujet sont fournies à l'**Annexe 1**).

Face à cette nécessité, les temps d'intégration sont donc décidés au cas par cas par le chef d'établissement, en concertation avec l'équipe éducative, en accord avec la famille et avec les services publics et/ou privés qui soutiennent et accompagnent la famille dans le processus d'adoption. Une attention toute particulière doit être accordée aux enfants adoptés aussi bien au niveau **national** qu'au niveau **international** âgés entre cinq et six ans et qui présentent des facteurs de vulnérabilités spécifiques. Pour ces enfants, et seulement dans des cas justifiés par une documentation probante, il est possible d'obtenir une dispense d'inscription en première classe de l'école primaire lorsqu'ils atteignent l'âge de six ans et de les laisser une année supplémentaire à l'école maternelle (voir également la note 547 du 21/2/2014¹⁸). Cette dispense est possible aussi bien pour les adoptions internationales que pour les adoptions nationales compte tenu du large éventail de circonstances dans lesquelles l'adoption nationale peut intervenir (par exemple, lorsqu'il s'agit d'enfants nés à l'étranger et arrivés récemment en Italie après avoir immigré ou avoir été adoptés une première fois, ou lorsqu'il s'agit d'enfants issus de milieux particulièrement négligents). À cet égard, le cas échéant, il serait bon qu'en plus de l'évaluation des facteurs de risque spécifiques liés à l'histoire préadoptive de l'enfant, une évaluation du niveau réel de compétences neuropsychologiques et fonctionnelles de l'enfant soit réalisée par les professionnels qui accompagnent la famille au moment de la première entrée. Le principe est de considérer qu'il est nécessaire de connaître les ressources et les difficultés réelles de l'enfant afin de faire un choix avisé quant à la classe la plus appropriée dans laquelle l'intégrer.

2.1.1.4, Choix de la classe d'entrée à l'école

La première entrée à l'école et le choix de la classe à intégrer sont des étapes cruciales pour tous les élèves adoptés. Par conséquent, comme cela a été souligné dans d'autres contextes¹⁹, en ce qui concerne les enfants adoptés au niveau international qui arrivent en Italie à l'âge scolaire, le choix de la classe à intégrer doit tenir compte des informations recueillies lors de la phase de dialogue école-famille, qui sera abordée dans la section suivante, ainsi que des rapports des services publics et/ou privés qui accompagnent la phase post-adoptive. Le chef d'établissement décidera de la classe d'entrée d'un commun accord avec la famille, en respectant, le cas échéant, les avis des professionnels qui suivent la famille en question, et pourra envisager la possibilité, dans des cas particuliers (p. ex. scolarisation antérieure insuffisante, langue d'origine très différente de l'italien) de placer l'enfant dans une classe inférieure d'un an à celle correspondant à son âge réel ou présumé. Cela peut également s'avérer nécessaire dans des cas spécifiques d'enfants adoptés au niveau national (dans le cas, par exemple, d'enfants non accompagnés ayant immigré en Italie, ou d'un échec d'adoption internationale ou autres situations particulières).

¹⁸ Cette possibilité a été précisée pour la première fois dans la note du MIUR (ministère italien de l'Éducation) Prot. n° 547 du 21/2/2014 - Dérogation à l'obligation scolaire pour les élèves adoptés - invite les chefs d'établissement, « lorsqu'ils se trouvent en présence de situations concernant des élèves qui ont besoin d'une attention particulière, à mettre en place les outils et les stratégies les plus appropriés pour examiner chaque cas avec attention et discernement, sans hésiter à chercher l'avis de spécialistes au besoin ainsi que le soutien des services territoriaux, en élaborant des parcours individualisés et personnalisés. Ce n'est qu'au terme du processus décrit ci-dessus, pour les cas exceptionnels et dûment documentés, et toujours en accord avec la famille, que le chef d'établissement - après avoir consulté l'équipe éducative - pourra prendre la décision, conformément aux dispositions de l'article 114, alinéa 5, du décret législatif n° 297/1994, de maintenir l'élève à l'école maternelle pendant le temps strictement nécessaire à l'acquisition des prérequis pour l'école primaire, et dans tous les cas, pas plus d'une année scolaire, en mettant en place, le cas échéant, un programme éducatif spécifique et personnalisé ».

¹⁹ Lignes directrices pour l'accueil et l'intégration des élèves étrangers (2014), Lignes directrices pour le droit à l'éducation des élèves hors de leur famille d'origine (2017).



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

2.1.1 La documentation

2.1.2.1, Inscription

Après la présentation de la demande, qu'elle ait été faite en ligne ou en cours d'année, le secrétariat de l'école demande à la famille une copie des documents exigés par le règlement. Cependant, aussi bien dans le cas des adoptions nationales qu'internationales, il peut y avoir des problèmes liés au caractère non définitif de la documentation en possession des familles adoptant à l'étranger, ou à la confidentialité des informations concernant les enfants adoptés au niveau national et placés en accueil préadoptif. Les établissements scolaires sont tenus d'accepter les documents en possession de la famille (délivrés par les pays d'origine, par la Commission des adoptions internationales, par le Tribunal des mineurs), même s'ils ne sont pas encore définitifs²⁰. Concernant les élèves nés à l'étranger et adoptés au niveau international ou au niveau national, l'établissement scolaire demande généralement les documents qui attestent des études accomplies dans le pays d'origine (bulletins, certificats, déclarations, etc.) ; en l'absence de ces derniers, l'établissement demande aux parents les informations en leur possession. Concernant les adoptions nationales, il convient de s'attarder sur une bonne pratique, mise en place dans la région du Piémont à la suite de la note prot. n° 4403 du 15/05/2011 du Bureau scolaire régional. Les établissements scolaires se limitent à prendre connaissance de la documentation délivrée par le Tribunal des mineurs dans le cas de l'accueil en vue d'adoption (parfois appelé « placement provisoire »), sans la conserver dans le dossier personnel de l'élève. Cette même procédure est appliquée pour tous les autres documents nécessaires à l'inscription ou à un changement d'établissement (p. ex. certificat de radiation)²¹.

Le chef d'établissement inscrit donc dans le dossier de l'élève une déclaration attestant avoir pris connaissance de la documentation nécessaire à l'inscription. Les secrétariats appliquent ensuite les dispositions consistant à transcrire les noms des élèves dans les registres de la classe directement avec les noms de leurs parents adoptifs, en veillant à ce que leur nom d'origine n'apparaisse nulle part.

2.1.2.2, Certificats scolaires

Pour les enfants dont l'adoption présente un risque juridique ou placés en accueil pré-adoptif (parfois appelé « placement provisoire »), ceux-ci doivent apparaître sous le nom de famille des adoptants dans la fiche d'évaluation qui leur sera remise²². Le chef d'établissement signe alors une déclaration attestant que l'identité des élèves - auxquels la fiche d'évaluation a été délivrée - correspond bien à leur identité réelle²³. Afin de préserver la confidentialité de chaque élève, il convient d'éviter d'afficher des listes de noms et prénoms dans les lieux publics (y compris dans les classes).

2.1.2.3 Documents de santé

L'établissement scolaire est tenu de vérifier que l'élève ait reçu les vaccins obligatoires, en demandant les certificats correspondants. Si l'élève ne les possède pas, la famille peut s'adresser aux

²⁰ Rappelons les consignes des *Lignes directrices pour l'accueil et l'intégration des élèves étrangers* (Février 2014) : « en l'absence de documents, l'établissement scolaire inscrit quand même l'élève mineur étranger, étant donné que le droit à l'éducation est garanti même en cas de situation irrégulière. » Ces principes sont également énoncés dans les *Orientations interculturelles*, cit, 2022.

²¹ Comme indiqué dans les *Lignes directrices pour le droit à l'éducation des élèves hors de leur famille d'origine* (2017), les changements d'établissement scolaire concomitant au placement à risque juridique doivent faire l'objet d'une attention toute particulière. Le certificat de radiation mentionne le nom du nouvel établissement. Cette pratique risque d'exposer l'élève à une ingérence arbitraire dans sa vie privée. Il est indispensable que l'administration scolaire autorise les démarches nécessaires pour établir un certificat de radiation autorisant le transfert vers un autre établissement sans fournir les éléments permettant d'identifier la nouvelle situation scolaire (et donc familiale) de l'élève. Il est fondamental que le transfert de toute la documentation concernant l'élève de l'ancien établissement au nouvel établissement intervienne en même temps que l'arrivée de l'élève dans son nouvel établissement.

²² Voir les *Lignes directrices pour le droit à l'éducation des élèves hors de leur famille d'origine* (2017).

²³ Note prot. n° 4403 du 15/05/2011 de la Direction générale du Bureau scolaire régional piémontais.



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

services de santé afin que ces derniers déterminent la situation vaccinale et administrent les vaccins si nécessaire. Il est important que l'établissement scolaire facilite cette démarche décisive en termes de droit à la santé. Dans tous les cas, l'absence de vaccination ne fait en aucun cas obstacle à l'instruction obligatoire et donc à l'entrée à l'école et à une fréquentation scolaire régulière. Il en va autrement pour la fréquentation des services éducatifs et maternels, pour lesquels la non-régularisation de l'état vaccinal de l'enfant entraîne l'annulation de l'inscription²⁴.

Une attention toute particulière doit être accordée aux élèves en accueil ou placement à risque juridique possédant des certificats tels que ceux visés dans les lois 170/2010 et 104/1992. Dans ces cas, les documents de santé peuvent indiquer le nom et le prénom d'origine. Le chef d'établissement se procurera la documentation et procédera à la mise en place des dispositifs de protection de la vie privée des élèves tels que décrits dans les paragraphes précédents²⁵.

2.2 CONTEXTE COMMUNICATIF ET RELATIONNEL

2.2.1 Premier accueil

L'accueil et la première entrée à l'école sont des moments fondamentaux pour le bien-être scolaire des enfants, notamment des enfants qui ont été adoptés, que ce soit au niveau national ou international. Un « bon accueil » peut contribuer à prévenir d'éventuelles situations de malaise au cours des étapes suivantes du parcours scolaire. C'est la raison pour laquelle les relations entre l'établissement scolaire et les familles des élèves jouent un rôle important, des familles qui se font porteuses et messagères des « histoires différentes » de leurs enfants. L'accueil, l'intégration et la réussite scolaire de l'enfant adopté ne peuvent être assurés que par un processus de collaboration entre la famille, l'établissement scolaire, les services territoriaux, les organismes agréés et les autres acteurs impliqués, qui incluent également les associations familiales référentes pour les familles (l'**Annexe 1** contient plus de détails à ce sujet). Afin de faciliter ce travail de réseau, il est souhaitable que chaque établissement scolaire désigne un enseignant référent convenablement formé sur le sujet (l'**Annexe 4** contient des détails sur la formation appropriée). Dès le premier contact avec l'établissement, avant d'inscrire leur enfant, les parents auront un entretien avec l'enseignant référent et/ou le chef d'établissement durant lequel ils pourront recevoir des informations concernant l'organisation scolaire, le Plan d'offre formative triennal (PTOF - Piano triennale dell'offerta formativa) adopté par l'établissement, les temps d'intégration. L'enseignant référent pourra apporter une aide également lors des phases suivantes, comme décrit ci-dessous.

2.2.2. L'enseignant référent

Au moment du premier accueil pré-inscription, l'enseignant référent formé sur les questions d'adoption²⁶ communique à la famille adoptive qui a contacté l'établissement :

- les projets contenus dans le PTOF ;
- les éventuelles connaissances et expériences passées dans le domaine de l'adoption ;
- les ressources et outils disponibles visant à faciliter l'intégration des enfants et des jeunes adoptés.

L'enseignant référent (ou le chef d'établissement) recueille également les informations utiles à la bonne

²⁴ Art. 3-bis, alinéa 5, du décret-loi n° 73 du 7 juin 2017, converti et modifié par la loi n° 119 du 31 juillet 2017.

²⁵ Ces élèves peuvent être transférés d'un établissement à l'autre au cours de l'année, quittant des écoles où ils avaient droit à la présence d'enseignants spécialisés et d'accompagnants. Garantir les droits de l'élève à cet égard peut demander des efforts particuliers aux établissements d'accueil.

²⁶ La CAI, grâce à un protocole d'accord avec le ministère italien de l'Éducation (2021), met à disposition un module de formation spécifique en ligne.



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

intégration des enfants et des jeunes, à l'aide notamment des outils préconisés dans l'**Annexe 2**²⁷.

Dans tous les cas, les informations suivantes doivent être traitées comme des données sensibles :

- Nom et prénom des enfants et des jeunes (la plus grande attention est requise pour les cas d'adoption **nationale** et pour les cas d'adoption **internationale** qui impliquent une période d'accueil préadoptif).
- Type d'adoption (nationale ou internationale).
- Provenance et âge de début de scolarité dans le pays d'origine (dans le cas d'enfants nés à l'étranger).
- Scolarité antérieure des enfants (ou absence de scolarité) et documents correspondants (le cas échéant).
- L'éventuelle évaluation par les opérateurs des services territoriaux et/ou des organismes agréés de l'état émotionnel et affectif de l'enfant.

Outre les données susmentionnées, il serait souhaitable que les agents scolaires accordent également une attention particulière aux facteurs suivants :

- L'expérience des parents quant à l'intégration au sein de la famille.
- Durée de la période d'acclimatation de l'enfant dans sa nouvelle famille avant son entrée à l'école, avec une attention particulière au temps écoulé depuis l'arrivée en Italie pour les enfants nés à l'étranger.
- Éventuelle situation d'âge présumé. Ces enfants, qui ont souvent un âge déclaré différent d'une ou plusieurs années de leur âge réel, peuvent présenter, après une première période d'intégration scolaire et en fonction des capacités qu'ils ont manifestées, le besoin de passer à une classe inférieure ou supérieure. L'établissement scolaire doit donc prévoir des parcours flexibles et spécifiques qui permettent de passer d'une classe à l'autre.

Dans la phase qui suit la première entrée, un deuxième entretien école-famille peut être envisagé, en recourant notamment aux outils préconisés dans l'**Annexe 3** (définie pour l'école primaire) soumis au traitement confidentiel des données sensibles.

Les entretiens suivants peuvent bien entendu être utiles pour établir, entre autres, la nécessité ou non d'élaborer un Programme pédagogique spécialisé (Piano Didattico Personalizzato - PDP) pour faciliter la première entrée. La directive ministérielle du 27 décembre 2012 et la circulaire d'application n° 8 du 6 mars 2013 qui en découle décrivent bien la réalité complexe de nos classes, en rappelant que « *chaque élève peut, sur le long terme ou temporairement, manifester des besoins éducatifs particuliers : que ce soit pour des raisons physiques, biologiques ou physiologiques, ou encore pour des raisons psychologiques ou sociales, à l'égard desquelles les établissements scolaires doivent apporter une réponse adéquate et personnalisée.* » Dans le cas des élèves adoptés, il faut donc prévoir, **si nécessaire**, la possibilité de mettre en place un PDP **à tout moment de l'année**, étant entendu que si le temps entre l'arrivée de l'élève à l'école et la fin de l'année scolaire n'est pas suffisant pour observer et rédiger le document, l'école doit dans tous les cas prévoir des mesures pédagogiques d'accompagnement qui seront formalisées dans le PDP au cours de l'année scolaire suivante. À cet égard, il semble utile de rappeler que l'éventuelle rédaction d'un PDP vise à mettre en place des parcours personnalisés qui tiennent compte de l'attention particulière requise en déployant toutes les stratégies éducatives et pédagogiques appropriées lors de la phase d'accueil et/ou de passage d'un cycle scolaire à un autre.

Dans ces phases, l'enseignant référent apporte à la famille :

- des informations sur l'accompagnement psychopédagogique (pour les établissements bénéficiant de ce dispositif) ;
- la possibilité de collaborer avec d'autres ressources et les collectivités territoriales, le cas échéant.

Il collabore avec les autres enseignants des élèves lors des phases d'accueil afin de :

- les sensibiliser sur les spécificités et criticités éventuelles ;

²⁷ L'Annexe 2 a été revue afin de la rendre applicable aux différents cycles scolaires.



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

- assurer le suivi du parcours éducatif/pédagogique en accord avec la famille et les autres enseignants ;
- participer, sur demande, à des réunions de réseau avec d'autres services territoriaux, toujours avec l'accord de la famille et des autres enseignants.

2.2.3. Adoptions internationales : Le passage de la Langue 1 à la Langue 2²⁸

Comme nous l'avons vu, les enfants et les jeunes adoptés apprennent très rapidement la nouvelle langue familière. Cela pourrait laisser penser qu'ils ne rencontreront pas de grandes difficultés linguistiques à l'école. En réalité, ce qu'ils apprennent en très peu de temps, c'est la langue de la vie quotidienne et non celle de l'apprentissage scolaire, qui regorge de polysémies, de nuances, de connexions, d'inférences et de références culturelles. Le renforcement de la maîtrise linguistique est donc crucial et doit être mis en œuvre dès le début et se poursuivre jusqu'aux stades plus avancés de la scolarité, qui requièrent des compétences linguistiques de plus en plus affinées.

Dans le cas d'enfants entrant dans les dernières années de l'école primaire ou dans des classes supérieures, l'expérience montre que l'accompagnement de l'élève adopté par un camarade tuteur et, si possible par un *facilitateur linguistique* peut constituer une aide non négligeable. Il peut s'agir d'un professeur d'italien, même d'une autre classe, qui devient une figure de référence dans un cadre pédagogique et éducatif plus large. Ce professeur doit avoir une expérience et/ou une formation préalable dans l'enseignement de l'italien en tant que langue 2 (en particulier dans la phase délicate de l'« interlangue ») et s'occuper en premier lieu, lors de la phase d'accueil, de l'alphabétisation en tant que moyen de communication et, par la suite, de l'approche de la langue spécifique aux études. Pour les élèves scolarisés dans le premier cycle de l'enseignement secondaire, il est possible, si nécessaire, de remplacer temporairement ou définitivement les deux heures hebdomadaires d'enseignement de la deuxième langue étrangère par un renforcement de l'italien ou de la langue de scolarisation²⁹. Dans ce cas, lorsque la nécessité d'un tel remplacement s'est prolongée dans le temps et qu'il n'est pas possible d'évaluer les acquis d'apprentissage de la deuxième langue étrangère, l'examen d'État de fin de premier cycle d'enseignement secondaire ne comprendra pas l'épreuve écrite de deuxième langue étrangère, sans que cela compromette la validité du diplôme obtenu.

La nécessité d'un soutien linguistique, en particulier dans le cas des élèves adoptés à l'âge scolaire, peut, dans certains cas, devoir être reconnue également dans la suite de leur parcours scolaire, en particulier dans les deux premières années du deuxième cycle de l'enseignement secondaire, avec la mise en place - si nécessaire - des activités de renforcement linguistique (compréhension de texte, expression orale et écrite) s'adressant généralement aux élèves italiens ayant des difficultés linguistiques.

Dans les régions et provinces bilingues dotées d'un statut spécial (Val d'Aoste, Frioul-Vénétie Julienne et la province autonome de Bolzano), les enfants et les jeunes adoptés au niveau international et arrivant en Italie à l'âge scolaire - ainsi que ceux adoptés au niveau national et issus d'une précédente adoption internationale ou simplement nés à l'étranger - sont également amenés à apprendre d'autres langues (p. ex. le français, l'allemand, le ladin, le slovène).

À travers une action synergique entre l'école et la famille et la contribution professionnelle des opérateurs des services territoriaux et des organismes agréés, il est judicieux, dans de telles situations, d'élaborer un parcours pédagogique personnalisé pour établir des charges de travail supportables à l'école et à la maison, ainsi que des modalités de vérification concernant les autres langues de scolarisation.

²⁸ Voir à ce sujet ce qui a été exposé dans la section précédente ainsi que les *Lignes directrices pour l'accueil et l'intégration des élèves étrangers*.

²⁹ Décret présidentiel n° 89 du 20 mars 2009, article 5 ; décret ministériel n° 741 du 3 octobre 2017, article 9, alinéa 4.



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

2.4. CONTINUITÉ

2.4.1. Continuité dans le parcours scolaire

Même dans les établissements où l'on accorde l'attention nécessaire aux élèves adoptés, il peut arriver qu'une fois passée la phase initiale d'accueil et d'intégration, leur condition particulière soit considérée comme dépassée et que l'on ne prête donc plus attention aux spécificités de ces élèves. À cet égard, il convient de garder à l'esprit que l'adoption représente une condition existentielle et que des problèmes et des insécurités peuvent émerger à tout moment du parcours scolaire et de la croissance, qui doivent être appréhendés à la lumière - notamment, mais pas uniquement - de l'adoption. En effet, si le passage d'un cycle scolaire à l'autre, avec les bouleversements que cela comporte (changement des figures de référence, des camarades de classe, des styles pédagogiques et de performances attendues), peut déstabiliser momentanément de nombreux étudiants, cela est d'autant plus vrai pour les élèves adoptés, qui présentent souvent des fragilités liées à leurs réactions individuelles face aux changements, à une estime de soi précaire, à un sentiment de doute quant à leurs capacités, à la peur de ne pas être acceptés par les camarades et les enseignants. Ce n'est pas le cas de tous et il faut veiller à ne pas stigmatiser les élèves, mais il est important de prendre en compte les vulnérabilités de certaines situations spécifiques. Nous pensons, notamment, aux enfants et aux jeunes qui ont déjà connu de nombreux changements de lieu et modes d'accueil (institution, accueil familial, tentatives d'adoption antérieures).

Par ailleurs, au fur et à mesure de l'avancement dans le parcours d'études, les exigences d'apprentissage deviennent de plus en plus complexes, nécessitant une bonne organisation des études et une acquisition continue de savoirs multiples et complexes. Il s'agit d'une modalité d'apprentissage qui se heurte souvent à des difficultés assez fréquentes chez de nombreux élèves au vécu complexe³⁰, qui ont besoin de plus de temps pour assimiler, consolider et mémoriser les contenus scolaires et qui peinent à se montrer constants ou à se concentrer sur une activité pédagogique. À cela peuvent s'ajouter d'autres difficultés liées à une maîtrise insuffisante de la langue nécessaire aux apprentissages plus poussés (langage abstrait, syntaxe complexe, lexique spécialisé), due au remplacement de leur langue maternelle par la langue italienne. Même les expériences émotionnelles qui caractérisent la préadolescence et l'adolescence, phases de la vie au cours desquelles se forge l'identité, peuvent se manifester chez certains enfants adoptés selon un processus encore plus complexe, car dans leur cas, réfléchir à l'identité implique de tenter un assemblage complexe entre vie présente et vie passée. C'est un processus qui peut durer longtemps et s'accompagner de périodes de turbulences existentielles extrêmes, au cours desquelles la disponibilité mentale pour apprendre peut être réduite, voire complètement anéantie par d'autres pensées plus prégnantes. Ce qui précède peut être particulièrement vrai pour les jeunes adoptés à la préadolescence.

Il est donc souhaitable de mettre en œuvre de bonnes pratiques qui facilitent le déroulement de la scolarité de ces enfants, telles que :

- un échange d'informations attentif (convenu avec la famille) entre les enseignants des différents cycles scolaires et la possibilité pour les enfants de se familiariser, si nécessaire, avec le nouvel environnement par des visites de l'établissement et des rencontres avec les enseignants avant le début effectif de la scolarisation ;
- une attention particulière aux relations entre l'école et la famille, à travers l'organisation de réunions initiales et continues pour favoriser la communication et suivre les progrès dans l'épanouissement personnel et dans l'apprentissage ;
- la désignation d'un enseignant au sein du conseil de classe qui puisse représenter un référent

³⁰ Le livre *Feriti dentro* de L. Bomber, FrancoAngeli est une référence utile pour le bien-être à l'école des élèves ayant subi des traumatismes. L'ouvrage *Una scuola aperta all'adozione* d'A. Guerrieri et M. Nobile, ETS Editore, Pise, R. Lombardi contient des conseils de R. Lombardi. Le livre *Crisi adottive: una opportunità?* de L. Luzzatto, A. Guerrieri e E. Cedroni, FrancoAngeli (2022) est un support utile pour les enseignants.



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

privilegié pour le jeune et sa famille³¹ ;

- la mise en place rapide d'interventions sur mesure (renforcement du langage, acquisition de la méthode d'étude, parcours individualisés autorisés par la réglementation), lorsque des difficultés d'apprentissage sont identifiées au début d'un nouveau cycle scolaire ;
- une attention particulière au climat relationnel dans la classe, à travers des activités qui sensibilisent les élèves à l'acceptation, à l'appréciation de la diversité et à l'inclusion.

Il faut également prêter attention aux décisions d'orientation³² qui détermineront le choix de l'établissement d'enseignement secondaire de deuxième cycle. La réussite scolaire des jeunes adoptés est variable, mais il peut arriver que leur histoire adoptive et ce qu'elle recèle entrave l'atteinte des objectifs d'apprentissage auxquels parents et jeunes aspirent. Si l'orientation scolaire constitue l'une des missions fondamentales du premier cycle de l'enseignement secondaire, elle l'est encore plus pour les élèves vulnérables ou au vécu difficile (dont font partie certains enfants adoptés) pour lesquels une attention particulière doit être accordée, par le biais d'un programme s'articulant sur toute la durée du cycle de trois ans et qui les aide à choisir le cursus scolaire qui leur permettra d'exploiter leurs talents et leurs potentiels. Intégrer un cursus scolaire qui correspond à ses capacités et à ses aptitudes conduit tous les adolescents à une bonne réflexion sur eux-mêmes et à un renforcement de leur sentiment de sécurité personnelle. Des attentes trop élevées peuvent générer de l'anxiété et un sentiment d'inadéquation, qui risquent de se traduire par un isolement et une fermeture par rapport au groupe-classe et aux enseignants, ou par une spirale de comportements provocateurs et transgressifs. Des attentes trop faibles, en revanche, peuvent conforter les enfants dans une perception dévalorisée d'eux-mêmes. L'expérience montre que trop souvent des choix d'orientation inconsidérés finissent par miner l'estime de soi et exacerber les crises d'adolescence.

2.4.2. Continuité avec les ressources territoriales

La multidimensionnalité de la condition adoptive exige que l'intégration scolaire des élèves adoptés soit accompagnée et soutenue de manière adéquate à travers un travail coordonné entre l'établissement scolaire, la famille, les services socio-sanitaires, les associations familiales et les autres acteurs de l'adoption sur le territoire. Un réseau de coordination entre ces différents acteurs peut garantir, dans un esprit de collaboration, une discussion sur les problèmes qui pourraient survenir, tant au moment de l'accueil à l'école que par la suite, ainsi que la mise à disposition de compétences diversifiées afin de favoriser le bien-être scolaire des élèves à travers une approche multidisciplinaire. Au niveau des établissements scolaires, il est particulièrement recommandé au personnel de bien cerner les différents rôles des acteurs impliqués et d'obtenir des contacts et références utiles. Au niveau local et régional, on espère que la conclusion de protocoles d'accord entre les différents acteurs territoriaux (services territoriaux, autorités sanitaires locales, organismes locaux, organismes agréés, associations familiales), une pratique qui a déjà été consolidée au cours des dernières années, connaîtra une accélération supplémentaire afin de permettre la mise en place d'un réseau capillaire d'accords dans tout le territoire national.

3. RÔLES

3.1 Le ministère italien de l'Éducation et du Mérite (MIM) :

Il met à disposition un espace sur son site web dans le but de collecter et de diffuser des éléments utiles à la formation continue du personnel scolaire en matière d'adoption : contributions scientifiques, pédagogiques et méthodologiques, fiches thématiques, documentation sur les bonnes pratiques exportables.

³¹ Il est souligné que la relation privilégiée et l'accompagnement personnalisé par un adulte peut s'avérer particulièrement utile, y compris dans l'enseignement secondaire, pour guider et soutenir les enfants adoptés les plus fragiles sur le plan affectif et relationnel.

³² Les *Lignes directrices pour le droit à l'éducation des élèves hors de leur famille d'origine* contiennent une section spécialement consacrée à l'orientation, avec un focus sur les CPIA (centres provinciaux d'éducation des adultes) et les cursus de formation professionnelle.



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

3.2 LA Commission pour les adoptions internationales (CAI) :³³

De concert avec le ministère de l'Éducation et du Mérite, elle active des dispositifs de diffusion des « *Lignes directrices pour la promotion du droit à l'éducation des élèves adoptés* » dans les établissements scolaires, en prévoyant également leur traduction dans les langues des principaux pays d'origine des élèves et des étudiants arrivés suite à une adoption internationale ; elle propose régulièrement des cours de formation pour les chefs d'établissement et les enseignants, des activités d'information pour la communauté éducative et les populations, en impliquant parfois aussi les tribunaux pour mineurs et les services d'assistance sociale ; elle réalise des guides/brochures sur le thème de l'adoption à destination des écoles italiennes.

3.3. Les Bureaux scolaires régionaux (UU.SS.RR.) :

Le rôle d'orientation et de coordination des Bureaux scolaires régionaux leur confère la responsabilité de systématiser les actions mises en œuvre par les établissements scolaires, afin d'uniformiser les comportements et les procédures au niveau national. Par conséquent, il serait approprié que chaque Bureau scolaire régional :

- désigne en interne un référent en matière d'adoption³⁴ éventuellement parmi les personnes déjà désignées pour les questions de l'inclusion, des relations interculturelles et des élèves vivant hors de leur famille d'origine ;
- prépare des protocoles pour formaliser les procédures et les comportements à adopter (modalités d'accueil, affectation de classe, adaptation du contenu pédagogique, identification des besoins éducatifs particuliers (Bisogni Educativi Speciali - BES), préparation des programmes personnalisés, etc ;)
- conclut des accords avec le système régional de santé, les autorités locales, les services territoriaux, les associations familiales ;
- constitue des groupes de coordination des référents scolaires ;
- promeut des activités de suivi et de formation des enseignants référents.

3.4. Les chefs d'établissement :

Le chef d'établissement³⁵, en tant que garant de l'offre pédagogique de l'établissement et de la mise en œuvre du droit à l'éducation pour tous, promeut et soutient des actions visant à favoriser la pleine intégration dans le contexte éducatif et scolaire de l'élève adopté. À cette fin :

- il s'assure de la collaboration d'un enseignant référent adoption pour les tâches d'information, de conseil et de coordination ;
- il veille à ce que le Plan d'offre formative triennal de l'établissement indique les modalités d'accueil et de prise en charge spécifique des élèves adoptés ;
- il soumet au Conseil des professeurs la classe retenue pour l'intégration des nouveaux arrivants, après avoir entendu les parents et le référent, et après avoir examiné la documentation fournie par la famille et les services publics et/ou privés qui l'accompagnent ;
- il recueille les résolutions des conseils interclasses et des équipes de classe de l'école maternelle et primaire, dans le cas où il apparaît opportun - compte tenu de la documentation acquise - d'envisager le maintien de l'élève à l'école maternelle au-delà de l'âge de 6 ans³⁶ ;
- il assure des parcours pédagogiques personnalisés visant à atteindre une compétence linguistique adéquate pour permettre l'utilisation de la langue italienne dans l'étude des différentes disciplines ;
- il promeut et renforce les projets visant le bien-être scolaire et l'inclusion ;
- il active le suivi des actions mises en œuvre afin d'encourager la diffusion des bonnes pratiques ;

³³ L'adoption internationale est régie par la Convention de La Haye qui prévoit un système de coopération entre les autorités centrales des différents pays contractants. En Italie, ce rôle est dévolu à la CAI.

³⁴ La CAI propose un module de formation spécifique en ligne.

³⁵ La CAI propose des modules de formation spécifiques disponibles en ligne, qui sont également spécialement conçus pour la formation des nouveaux chefs d'établissement.

³⁶ Voir paragraphe 2.1.1.3.



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

- il assure la liaison entre tous les acteurs du parcours post-adoptif (école, famille, services publics et/ou privés du territoire) ;
- il promeut les activités de formation et de mise à jour, y compris en ligne, avec une attention particulière pour la formation des enseignants dans leur première année d'enseignement³⁷.

3.5. L'enseignant référent :

La fonction de référent d'établissement, dûment formé, consiste essentiellement à assister les collègues ayant des élèves adoptés dans leurs classes, à sensibiliser le Conseil des professeurs sur les questions d'adoption, à accueillir les parents. Concrètement, il exerce les fonctions suivantes :

- il informe les enseignants (y compris les contractuels) de la présence d'élèves adoptés dans les classes, en veillant à la stricte confidentialité des données sensibles ;
- il accueille les parents, recueille auprès d'eux les informations indispensables à l'intégration (grâce notamment aux **Annexes 2 et 3**) et au choix de la classe et les informe des actions que l'école peut mettre en place ;
- collabore au suivi de l'intégration et du parcours scolaire de l'élève ;
- il collabore à la transmission des informations entre les différents cycles scolaires ;
- dans les cas plus complexes, il collabore au maintien de contacts actifs avec les opérateurs qui suivent l'enfant ou le jeune pendant la période post-adoption :
- il met à la disposition des enseignants la législation existante et le matériel d'approfondissement ;
- il promeut et fait connaître les initiatives de formation à inclure dans le Plan annuel de formation de l'établissement :
- il soutient les enseignants dans l'élaboration d'éventuels parcours pédagogiques personnalisés ;
- il organise des moments de réflexion et de planification sur la manière d'accueillir, d'aborder l'histoire personnelle, de parler de l'adoption en classe et de gérer les situations difficiles.

3.6 Les enseignants :

En présence d'élèves adoptés dans la classe, les enseignants sollicitent tous les acteurs de l'établissement impliqués à différents titres dans le processus d'inclusion afin de mettre en place les pratiques visant à valoriser leurs spécificités, à favoriser leur intégration et à promouvoir leur bien-être à l'école, en gardant toujours à l'esprit la nécessité de maintenir la confidentialité. Concrètement, donc :

- ils participent à des sessions de formation ciblées sur les questions d'adoption ;
- ils proposent des activités pour sensibiliser les classes à l'accueil et à la valorisation de chaque individualité ;
- ils adoptent une attitude équilibrée en classe, en évitant de surexposer les élèves adoptés sans oublier pour autant leurs spécificités ;
- dans le cadre de la liberté de l'enseignement qui leur est reconnue et de la liberté de choix des manuels et des contenus pédagogiques qui en découle, ils accordent une attention particulière aux modèles familiaux qui y sont présentés et à l'histoire personnelle de l'enfant ;
- ils créent des occasions de parler des différents types de famille qui existent dans la société actuelle, en proposant une conception de la famille basée sur les liens affectifs et relationnels ;
- lorsqu'ils abordent des sujets « sensibles » (tels que la construction des concepts temporels, l'histoire personnelle, l'arbre généalogique, etc.), ils informent les parents à l'avance et adaptent le contenu aux spécificités des élèves présents dans la classe ;
- si nécessaire, ils préparent des parcours pédagogiques personnalisés adaptés aux besoins d'apprentissage individuels ;
- ils maintiennent un contact permanent avec les familles et, si nécessaire, avec les services publics et/ou privés qui accompagnent le parcours post-adoptif.

³⁷ La CAI propose des modules de formation spécifiques en ligne.



Le ministre de l'Éducation et du Mérite

3.7 Les familles :

Elles collaborent avec l'établissement scolaire pour favoriser le bien-être et la réussite scolaire de leurs enfants.

Ainsi :

- ils fournissent à l'établissement toutes les informations nécessaires à la connaissance de l'enfant ou du jeune afin de lui garantir une intégration scolaire positive ;
- dans le cas des élèves déjà scolarisés, ils recueillent et communiquent, dans la mesure du possible, toutes les informations disponibles sur leur parcours scolaire antérieur ;
- ils encouragent la motivation et l'effort de leur enfant dans les études, en respectant son rythme et ses capacités d'apprentissage ;
- ils maintiennent un contact permanent avec les enseignants, en se rendant disponible pour des entretiens sur les résultats obtenus par l'élève au cours de l'année.

LE MINISTRE
Prof. Giuseppe Valditara

Signé numériquement par

VALDITARA GIUSEPPE
C = IT
O = MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION ET
DU MÉRITE